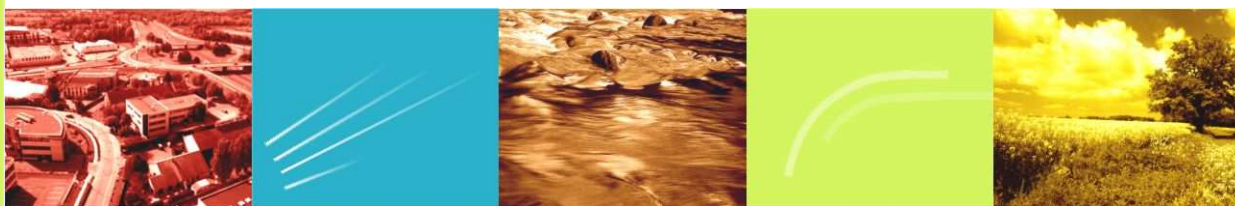


Commune de Saint Mamert du Gard



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint Mamert du Gard

OBJET DE L'ETUDE

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES**

N° D'AFFAIRE	M13163
--------------	--------

INTITULE DU RAPPORT

Résumé non technique

V4	Août 2016	VMAN	Maxime ROCHE	Mise à jour du document suivant avancement du PLU
V3	Août 2015	VMAN	Maxime ROCHE	Mise à jour du document suivant avancement du PLU
V2	Février 2014	Anne-Cécile BERNARD	Maxime ROCHE	Prise en compte des remarques des élus de la commune de Saint Mamert
V1	Décembre 2013	Anne-Cécile BERNARD	Maxime ROCHE	
N° de version	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions



TABLE DES MATIERES

I.	POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	4
I.1.	Obligations règlementaires.....	4
I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif.....	4
I.3.	Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement	4
II.	PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
II.1.	Synthèse de l'état des lieux.....	5
II.1.1.	<i>Assainissement collectif existant.....</i>	<i>5</i>
II.1.2.	<i>Assainissement non collectif existant.....</i>	<i>5</i>
II.2.	Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage	5
II.2.1.	<i>Présentation des scénarios étudiés</i>	<i>5</i>
II.3.	Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale.....	8
III.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS.....	10
III.1.	Obligations dans les zones d'assainissement collectif.....	10
III.1.1.	<i>Obligation de la commune</i>	<i>10</i>
III.1.2.	<i>Obligation de raccordement des particuliers.....</i>	<i>10</i>
III.2.	Obligations dans les zones d'assainissement non collectif.....	10
III.2.1.	<i>Obligation de la commune</i>	<i>10</i>
III.2.2.	<i>Obligation des particuliers.....</i>	<i>11</i>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudié	7
--	---

I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif
- public = assainissement collectif.

I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1. Synthèse de l'état des lieux

II.1.1. Assainissement collectif existant

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est important avec près de 94%.

Le centre village et l'habitat pavillonnaire périphérique sont desservis par l'assainissement collectif.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire d'environ 11,5 km entièrement séparatifs et gravitaires.

La station d'épuration est intercommunale et relève de la compétence du Syndicat de la Haute Braune (communes de Gajan, Fons, Saint-Bauzély et Saint-Mamert du Gard) : **boues activées, construite en 1996, pour une capacité de 3 500 équivalents-habitants.** Les ouvrages sont implantés sur le territoire de Gajan.

La charge actuellement reçue par la station d'épuration correspond à 88% de sa capacité de traitement.

II.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence en termes **de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** est portée par la Communauté de Communes Leins-Gardonnenque. Au 1^{er} janvier 2017, cette compétence sera transférée à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Deux secteurs du village relèvent de l'assainissement non collectif : Carrière Croze au Sud et Founzaous au Nord.

D'autres hameaux et Mas isolés sont trop éloignés (> 2 km) des réseaux d'assainissement pour être raccordés et trop peu densément habités en outre pour envisager un assainissement collectif (recensement maximal de 3 à 4 habitations) : Robiac, Le Mas d'Espanet, Le Mas Neuf, Le Mas de Robin.

Le SPANC recense un total de **39 installations d'assainissement non collectif** à Saint Mamert du Gard.

II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage

II.2.1. Présentation des scénarios étudiés

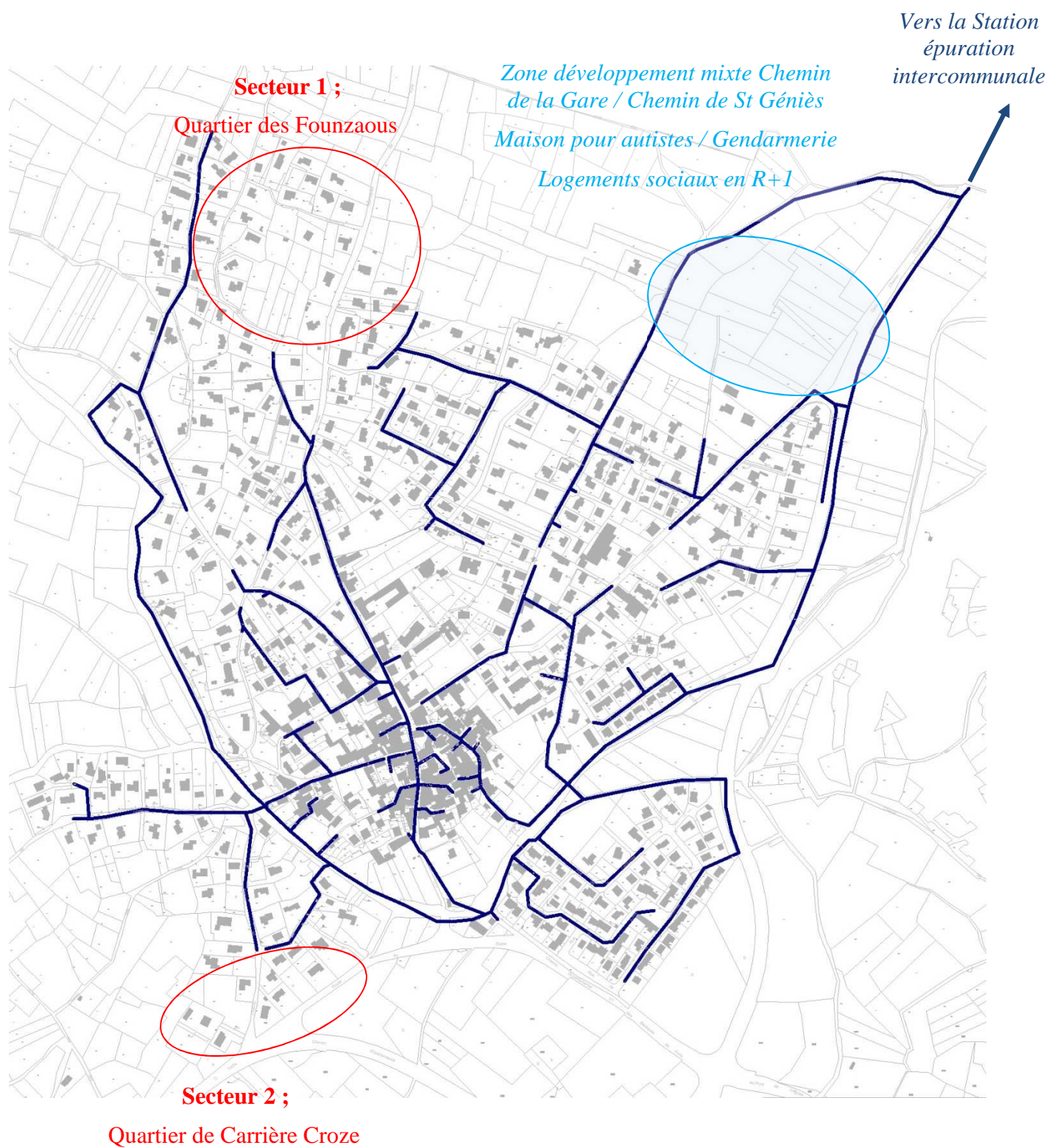
Les zones déjà urbanisées et non desservies par les réseaux d'assainissement à ce jour sont listées ci-après :

- **Secteur 1, Village Nord : Quartier de Founzaous**
- **Secteur 2, Village Sud : Quartier de Carrière Croze**

De plus, une zone est projetée en développement : **zone de développement mixte du Chemin de la Gare / Chemin de Saint Génès** (maison pour autistes, nouvelle gendarmerie, logements sociaux...).

Implantées à proximité immédiate des réseaux existants, *ces habitations / équipements seront raccordés au réseau collectif.*

Les zones d'étude sont localisées suivant l'illustration suivante.



Secteur étudié	Secteur 1 : Nord Village Quartier de Founzaous	Secteur 2 : Sud Village Quartier de Carrière Croze
Objet	Desserte de zones actuellement urbanisées et en assainissement non collectif	Desserte de zones actuellement urbanisées et en assainissement non collectif
Présentation sommaire des scénarios	Extension de réseaux gravitaires sur 850 mètres environ Création d'un poste de refoulement et 40 ml de réseaux sous pression	Extension de réseaux gravitaires sur 420 mètres environ
Estimation du nombre total d'habitations actuelles concernées par le projet	25 habitations	5 habitations
Estimation du nombre total d'habitations futures concernées par le projet	40 habitations	12 habitations
Coût estimatif des travaux	400 000 €HT	120 000 €HT
Choix de zonage	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Commentaires	Scénario jugé financièrement acceptable et intéressant vis-à-vis des problématiques actuelles liées aux dispositifs existants d'Assainissement non Collectif. Techniquement difficile à mettre en œuvre et Montant prohibitif à court terme	Scénario jugé peu intéressant financièrement vis-à-vis du faible potentiel de développement urbain, malgré les problématiques actuelles liées aux dispositifs existants d'Assainissement non Collectif

Tableau n°1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudié

Au regard de l'analyse technico-économique du scénario, un mode d'assainissement collectif est le plus pertinent pour ces secteurs d'études. Cette observation est renforcée par le caractère particulièrement défavorable des terrains à l'assainissement non collectif

Néanmoins, au regard du coût global du projet et des contraintes financières inhérentes, il n'est pas possible de retenir à court terme un mode d'assainissement collectif pour le secteur.

Ainsi, dans l'immédiat, les secteurs concernés de Founzaous et de Carrière Croze sont bien maintenus en assainissement non collectif.

A plus long terme, si les finances le permettent, il est possible que les secteurs suscités soient desservis par les réseaux collectifs et ainsi classés en assainissement collectif. Dans ce cas-là, une mise à jour du zonage d'assainissement sera nécessaire, avec nouvelle enquête publique pour valider le document.

II.2.1.1. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

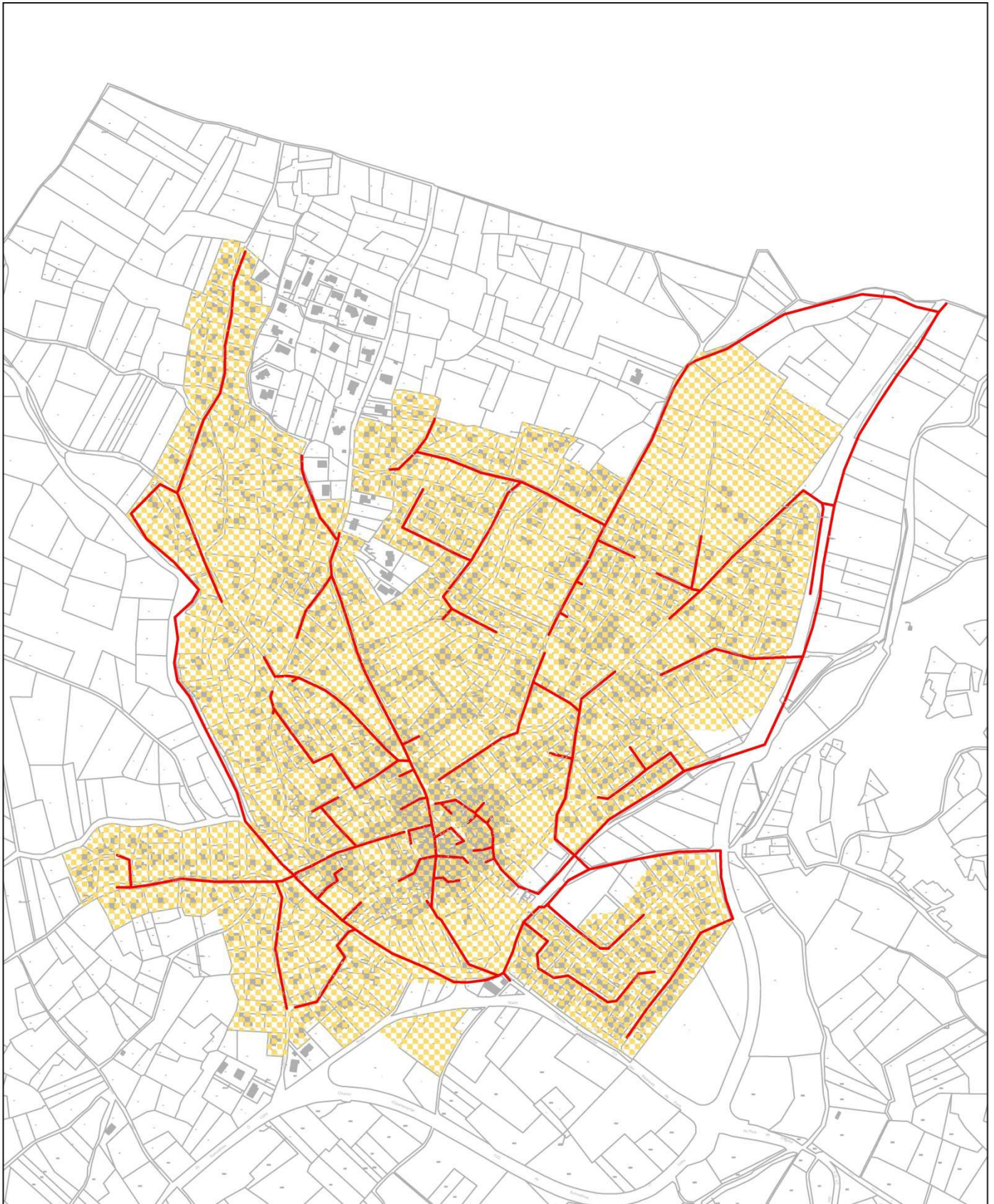
- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif;
- Les zones urbanisables du secteur du village sont classées en assainissement collectif. Il s'agit notamment zone de développement mixte du Chemin de la Gare / Chemin de Saint Génès.
- Les secteurs urbanisés et urbanisable mais actuellement non desservis par les réseaux d'eaux usées sont maintenus en assainissement non collectif. Il s'agit de Founzaous et de Carrière Croze.
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif (notamment les hameaux et mas isolés).

A plus long terme, si les finances le permettent, il est possible que les secteurs de Founzaous et de Carrière Croze soient desservis par les réseaux collectifs et ainsi classés en assainissement collectif. Dans ce cas-là, une mise à jour du zonage d'assainissement sera nécessaire, avec nouvelle enquête publique pour valider le document.




II.3. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale

La capacité de la station d'épuration est à l'heure actuelle suffisante pour faire face aux projets de développement sur le village et aux nouveaux raccordements aux réseaux d'assainissement collectif. Les ouvrages pourront accepter l'accroissement démographique jusqu'à l'horizon 2020.

Au-delà de l'horizon 2020, il sera nécessaire d'envisager la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité de traitement supérieure.



LEGENDE

-  Tracé du réseau d'assainissement collectif
-  Zone en assainissement collectif
-  Zone en assainissement non collectif



Echelle :
1 / 7 500



III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

III.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après la mise en service dudit réseau.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

III.2.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Cette compétence sera transférée à la Communauté d'Agglomération Nîmes métropole à partir de cette date.

La collectivité compétente assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les collectivités ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, d'agglomérations...).

En 2015, la SAUR assure le service par délégation de service public.

III.2.2. Obligation des particuliers

❑ *Obligation de traitement des eaux usées*

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (*article L.1331-1 du Code de la Santé Publique*).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques du territoire, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome de la façon la plus judicieuse.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

❑ *Accès aux propriétés*

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

❑ *Mise en conformité*

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (*article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique*) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (*article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation*).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

❑ *Exploitation des dispositifs*

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenu régulièrement et vidangées, par des entreprises agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, paramètre de devant pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage